



DEPARTEMENT DU NORD  
ARRONDISSEMENT DE DUNKERQUE  
COMMUNE DE WORMHOUT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DEL 117      007      2023

**Date de la convocation et de l'affichage : 22 septembre 2023**

L'an deux mille vingt trois, le vingt huit septembre à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil Municipal de WORMHOUT, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, salle d'évolution à l'école Roger Salengro, sous la présidence de Monsieur CALCOEN David,

Nombre de membres afférents au Conseil Municipal en exercice	29
Nombre de présents	25
Nombre de votants par procuration	4
Nombre de suffrages exprimés	29

**Etaient présents** : (25)

Monsieur CALCOEN David, Maire, DEHONDT Florence, DERAM Didier, DELMOTTE Vincent, GROYSILLER Céline, PIRE Olivier, LENOIR Sylvie, VAN AGT Laurent, Adjoints,

BECK Sabrina, MARQUISE Lucas, DUPUITS Laurence, BRICHE Rémi, Conseillers délégués,

COURBOT Monique, POISSONNET Luc, GOSSART Géraldine, DENTREBECQ Patrick, BOLLE Christine, DOOM Emmanuel, BULTEEL Martine, KERCKHOVE Fabien, LAMMAR Carole, DEVOS Frédéric, DEGRAND Christophe, LEMOINE Isabelle, RICHARD Nicolas, PEEL John, Conseillers,

**Ont donné procuration** : (4)

PRONIER Isabelle à BRICHE Rémi,  
MARQUISE Lucas à DOOM Emmanuel,  
LEPROVOST Maryse à DEVOS Frédéric,  
HUGOO Isabelle à LEMOINE Isabelle,

**Absents/excusés** : (0)

**Secrétaire de séance** : GROYSILLER Céline est désignée à l'unanimité

Pour le Maire, et par délégation,  
l'Adjointe déléguée,  
Le Maire,  
CALCOEN David

  
DEHONDT Florence



## 7. ADOPTION DE LA NOMENCLATURE COMPTABLE M.57 POUR APPLICATION AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2024

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (Loi Notre),  
Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,

*Monsieur le Maire de la Ville de WORMHOUT,*

En application des visas ci-dessus, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables de l'instruction M.57.

L'instruction précitée est la plus avancée en termes d'exigences comptables et de transparence des comptes publics. Complète, elle résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL), la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Le référentiel M.57 sera obligatoirement généralisé et deviendra la référence de droit commun applicable à l'ensemble de toutes les collectivités locales au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

L'aspiration du référentiel M.57 est d'apporter in fine des états financiers enrichis, par l'application de dispositions comptables modernes, examinées par le Conseil de normalisation des comptes publics ; de développer une vision patrimoniale améliorée par ces dispositions normatives, éclairant les décisions des gestionnaires et est considéré comme un support motivant pour poursuivre l'amélioration de la fiabilité des comptes, voire, à terme, de certification des comptes de la collectivité.

Sur le plan budgétaire, ce référentiel reprend les principes communs aux trois référentiels M.14 (*Communes et Etablissements Publics de Coopérations Intercommunales*) ; M.52 (*Départements*) et M.71 (*Régions*). Ce dernier a été conçu pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Dans l'absolu, cette nouvelle instruction n'entraîne pas de changements substantiels de compétences. Toutefois, elle conserve la double approche par nature et par fonction, ainsi que l'existence de deux comptabilités, celle de l'ordonnateur et celle du comptable public.

Nonobstant le fait que ce nouveau référentiel offre aux collectivités des règles assouplies en matière de gestion pluriannuelle des crédits, de fongibilité des crédits et de gestion des dépenses imprévues ; il conserve les principes de l'instruction M.14 du vote par nature ou fonction du budget.

L'application de l'instruction M.57 prolonge le vote du Règlement Budgétaire et Financier adopté préalablement le 28 septembre 2023 et expose avec clarté les points suivants :

- **S'agissant de la gestion pluriannuelle des crédits** : L'instruction M.57 définit les autorisations de programme (AP) et les autorisations d'engagement (AE). Prévoyant que les autorisations de programme et les autorisations d'engagement soient votées lors d'une étape budgétaire (*soit le budget primitif, soit une décision modificative, soit un budget supplémentaire*) ; l'assemblée délibérante s'étant doté d'un Règlement Budgétaire et Financier fixant les règles des autorisations de programme et des autorisations d'engagement et développant une présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif,
- **S'agissant de la fongibilité des crédits** : L'instruction prévoit la faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres dans la limite de 7.5 % des dépenses réelles de chacune des sections, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel en considération du principe de la fongibilité asymétrique des crédits. Ces décisions de virements de crédits sont soumises à l'obligation de transmission au représentant de l'Etat et à la communication à l'assemblée lors du prochain conseil suivant cette décision.

- **S'agissant de la gestion des crédits pour « dépenses imprévues »** : L'instruction prévoit la possibilité de voter des autorisations de programme et des autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections. Les mouvements sont pris en compte dans le plafond de 7.5 % relatif à la fongibilité des crédits.

L'instruction, compte tenu du contexte réglementaire et de la nécessité d'optimiser la gestion des Finances Locales, il est proposé à l'assemblée délibérante d'adopter la nomenclature budgétaire et comptable M.57.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, le budget principal de la Ville, les deux budgets annexes Transport et Vente de Caveaux Cavurnes et les deux budgets autonomes - le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) seront concernés par cette évolution.

L'instruction introduit un certain nombre de nouveautés, particulièrement :

- Le traitement comptable des immobilisations et amortissements avec la mise en œuvre de la règle « *pro rata temporis* », signifie que ce traitement prend en compte le nombre de jours réels d'utilisation du bien et exige une délibération spécifique sur la gestion des amortissements (proposée à ce Conseil Municipal).
- Les provisions et dépréciations – impliquant l'obligation de constituer une provision dès l'apparition d'un risque avéré et une dépréciation dès la perte de valeur d'un actif ; en considération du principe de prudence.
- La suppression de la notion de charge et produits exceptionnels.
- Le suivi individualisé des subventions d'investissements versées.

Les effets de l'adoption du Règlement Budgétaire et Financier eu égard au vote de l'instruction M.57 :

L'adoption du référentiel M.57 impose le vote du Règlement Budgétaire et Financier. Ce règlement formalise et précise les principales règles budgétaires et financières qui encadre la gestion des collectivités et plus particulièrement de la Ville de WORMHOUT. Ce document unique regroupe les règles fondamentales auxquelles sont soumis l'ensemble des acteurs intervenant dans le cycle budgétaire.

Par ailleurs, ce document de référence a pour principal mesure de renforcer la cohérence et l'harmonisation des pratiques de gestion, en apportant transparence, clarté, simplicité et dynamisme à la lecture des recettes et des dépenses réalisées par la Ville de WORMHOUT. Assurant la permanence des méthodes et la sécurisation des procédures, le Règlement Budgétaire et Financier est actualisé en fonction de l'évolution des dispositions législatives et réglementaires, ceci, pour tenir compte de la nécessité d'adapter les règles de gestion.

L'adoption de ce référentiel entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. Dès lors, le budget primitif 2024 ne renseignera pas le budget primitif N-1 dans la mesure où, appartenant à une autre nomenclature comptable.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le passage de la Commune de WORMHOUT à la nomenclature M.57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024

**Considérant** l'opportunité et l'obligation que représente la mise en place de cette nomenclature pour la Commune de WORMHOUT au 1<sup>er</sup> janvier 2024 dans une démarche comptable et financière en profondeur,

**Considérant** l'avis favorable du comptable public, en date du 09 mai 2023 sur le passage en M.57 des budgets gérés en M.14 par l'adoption et l'approbation du Règlement Budgétaire et Financier,

**Considérant** que cette norme comptable s'appliquera au Budget principal et ses annexes (Budget Primitif - Vente Caveaux – Transport)

**Considérant** que le passage à la M.57 oblige la Commune à joindre à la présente délibération le Règlement Budgétaire et Financier

Monsieur le Maire invite l'assemblée délibérante à prendre part à l'adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M.57.

### VOTE DU CONSEIL

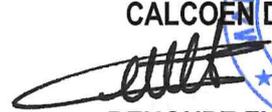
<b>VOIX POUR</b>	<b>UNANIMITE</b>
<b>VOIX CONTRE</b>	
<b>VOIX ABSTENUE</b>	

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré décide,

- D'ADOPTER la mise en place de la nomenclature Budgétaire et Comptable M.57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 en lieu et place de la nomenclature budgétaire et comptable précédente M.14 pour le budget principal et les budgets annexes Transport et Vente de Caveaux Cavurnes,
- D'ADOPTER les modalités de présentation du budget antérieures par un vote du budget par nature et complété par une présentation fonctionnelle.
- DE CONSERVER les modalités de vote du budget antérieures, à savoir le vote au niveau du chapitre pour les sections de fonctionnement et d'investissement.
- DE JOINDRE le Règlement Budgétaire et Financier applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2024.
- D'AUTORISER l'Autorité Territoriale à procéder, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 et conformément à l'adoption de l'instruction Budgétaire et Comptable M.57, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel en vertu de la fongibilité asymétrique des crédits, et ce, dans la limite de 7.5 % des dépenses réelles de chacune des sections.
- D'AUTORISER l'Autorité Territoriale à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance le 28-09-2023

Pour extrait certifié conforme,

<p>Le secrétaire de séance,</p>  <p><b>GROYSILLER Céline</b></p>	<p>Pour le Maire, et par délégation, l'Adjointe déléguée, Le Maire, <b>CALCOEN David</b></p>  <p><b>DEHONDT Florence</b></p> 
---	--

Acte rendu exécutoire

Après transmission en Sous-Préfecture le : 30-09-2023

et publication ou notification le : 30-09-2023

<p>Pour le Maire, et par délégation, l'Adjointe déléguée, Le Maire, <b>CALCOEN David</b></p>  <p><b>DEHONDT Florence</b></p> 	<p>Le secrétaire de séance,</p>  <p><b>GROYSILLER Céline</b></p>
---	---